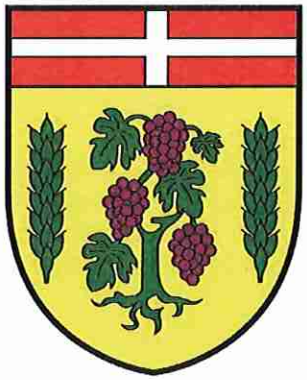
COMMUNE DE LONAY



Directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires

Service technique
Tél. 021 804 74 76
technique@lonay.ch

La Municipalité de Lonay

VU :

- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;
- Le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré (RPrPA) approuvé le 15.06.2026 par le DJES;

ARRÊTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente directive définit les principes et les modalités de calcul permettant d'évaluer les **plantations compensatoires** et **mesures de compensation alternatives** prévues dans le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré. En cas de contradiction, les dispositions du règlement communal et du droit cantonal demeurent applicables.

Art. 2 Définitions

[1] La **valeur d'impact** traduit, en francs, la valeur d'un élément du patrimoine arboré au moment de son abattage, de sa suppression ou de sa transplantation.

[2] La **valeur de compensation** traduit, en francs, la valeur de la plantation compensatoire ou de la mesure de compensation alternative au sens du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré[1].

[3] La **valeur d'essence** traduit, sous forme de catégorie, la qualité d'une essence d'arbre au regard des objectifs de la LPrPNP [2].

Art. 3 Principes de compensation

[1] Dans le cas d'une suppression liée à des motifs de constructions et d'aménagement (RPrPA, art. 9, al. 4) ou d'une atteinte illicite au patrimoine arboré (RPrPA, art. 12, al. 2) :

a. Pour être jugée « équivalente », la **valeur de compensation** doit être au moins égale à la **valeur d'impact** des éléments supprimés

b. Dès lors qu'une compensation équivalente n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue aux art. 15 et 16 du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré est calculée **au prorata de la valeur d'impact non compensée**.

[2] Dans le cas d'une suppression liée à d'autres motifs (RPrPA, art. 9, al. 1), le remplacement du patrimoine arboré s'effectue par le remplacement des éléments plantés par **un nombre équivalent ou supérieur** d'éléments de même nature.

[1] La valeur de compensation tient compte non seulement de la fourniture des plants mais également du travail nécessaire à la plantation et au suivi de la reprise.
[2] La valeur d'essence est déterminée conformément aux recommandations cantonales et à l'annexe 4 RLPrPNP.

[3] Pour les arbres, en plus des conditions fixées aux alinéas 1 et 2, la **valeur d'essence** des éléments composant la plantation compensatoire doit être au moins équivalente à celle des éléments supprimés.

Art. 4 Exigences techniques et qualitatives

[1] Les plantations compensatoires et leur entretien doivent être mis en œuvre conformément aux **références techniques** figurant dans la directive communale pour la préservation et l'entretien du patrimoine arboré.

[2] La Municipalité peut formuler des **exigences complémentaires** concernant les plantations et mesures compensatoires, telles que la circonférence ou la hauteur minimale des arbres à la plantation ou tout autre condition visant à garantir la qualité des mesures et de leur exécution. Le cas échéant, ces exigences font partie intégrante de l'autorisation délivrée.

Chapitre 2 – Calcul des valeurs

Art. 5 Valeur d'impact en cas de suppression ou de transplantation

[1] Dans le cas d'une suppression d'un élément du patrimoine arboré liée à des motifs de constructions et d'aménagement (RPrPA, art. 9, al. 4), la valeur d'impact correspond au calcul de la **taxe compensatoire** pour cet élément.

[2] Dans le cas d'une atteinte illicite (RPrPA, art. 12, al. 2), la valeur d'impact correspond au calcul de la **taxe pour atteinte illicite au patrimoine arboré** pour cet élément.

[3] La valeur d'impact est déterminée selon les dispositions relatives au calcul des taxes figurant à l'annexe 3 du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, soit :

a. Pour les arbres, allées d'arbres, vergers, fruitiers haute tige : selon la méthodologie décrite dans l'annexe 4 RLPrPNP.
b. Pour les cordons boisés et bosquets : selon la méthodologie décrite dans l'annexe 4 RLPrPNP appliquée à chaque arbre protégé composant le cordon boisé ou le bosquet
c. Pour les haies vives : valeur forfaitaire de CHF 100.- par mètre linéaire
d. Pour les buissons hors zone à bâtir : valeur forfaitaire de CHF 100.- par m^2

[4] La Municipalité est compétente pour déterminer la valeur d'impact d'une essence d'arbre ne figurant pas dans l'annexe 4 RLPrPNP.

[5] Le patrimoine arboré transplanté fait l'objet d'un calcul de sa valeur d'impact de manière analogue à un abattage. Si la transplantation échoue, une plantation compensatoire équivalente est due.

Art. 6 Valeur d'impact en cas de dommage

[1] En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré qui n'entraîne pas sa suppression, par exemple lors d'un élagage inconsidéré effectué sans autorisation, la Municipalité calcule la valeur d'impact selon les dispositions figurant à l'art. 5 (ci-dessus) et applique un **facteur de proportionnalité**.

[2] Le facteur de proportionnalité est compris entre 20% au minimum et 100% au maximum. Il est déterminé notamment en fonction de la gravité de l'atteinte, de son caractère réversible, de l'état sanitaire antérieur et de la surface ou du volume affecté.

Art. 7 Valeur d'impact totale

[1] La valeur d'impact exigible pour une demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré correspond à la **somme des valeurs d'impact** des éléments faisant l'objet de la demande.

Exemple 1 :

Un projet de construction réalisé en zone à bâtir nécessite l'abattage :*

- *D'un érable champêtre de 40 cm de diamètre (126 cm de circonférence)*
- *D'un mélèze de 30 cm de diamètre (94 cm de circonférence)*
- *De 20 mètres de haie vive*

L'évaluation, réalisée par un professionnel agréé, conduit aux résultats suivants :

- *L'érable ne présente pas de risque mécanique mais démontre peu de vigueur et une esthétique typique. Il est évalué à CHF 19'040.-*
- *Le mélèze est vigoureux mais présente un risque mécanique mineur et son esthétique est sans intérêt car dénaturée par des coupes sévères. Il est évalué à CHF 3'379.-*
- *La haie vive est évaluée à CHF 2'000.-*

La valeur d'impact totale qui doit être compensée dans le cadre du projet est de ***CHF 24'419.-***

** Les critères nécessaire au calcul de la valeur d'impact, selon la méthodologie de l'annexe 4 RLPrPNP et des dispositions de l'art. 5, sont soulignées dans le texte*

Art. 8 Valeur de compensation des plantations compensatoires

[1] La valeur de compensation de chaque élément du patrimoine arboré composant une plantation compensatoire correspond à un **montant forfaitaire**. Ce dernier est déterminé en fonction de la nature des éléments, selon le tableau ci-dessous :

Elément	Montant	Conditions
Arbre Allée d'arbres Verger Fruitier haute tige	CHF 2'000.- / arbre ou sur base de devis	*En cas de compensation sur base de devis, les caractéristiques des arbres devisés font partie intégrante de la plantation compensatoire et de l'autorisation d'abattage*
Haie vive	CHF 100.- / mètre linéaire	*min. 3 plants par mètre linéaire*
Buissons	CHF / 100.- / m^2	*min. 3 plants par m^2*
Cordon boisé Bosquet	Variable	*Calculé selon la composition en fonction des éléments ci-dessus*

Art. 9 Valeur de compensation des mesures de compensation alternatives

[1] Les mesures de compensation alternatives admises (RPrPA, art. 10) ainsi que la valeur de compensation de ces mesures sont décrites à l'annexe 1.

Art. 10 Valeur de compensation totale

[1] La valeur de compensation admissible pour une demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré correspond à la **somme des valeurs de compensation** des éléments composants la plantation compensatoire ainsi que d'éventuelles mesures de compensation alternatives.

Art. 11 Taxes

[1] Le montant de la taxe compensatoire exigible pour une demande de dérogation, ainsi que de la taxe pour atteinte illicite au patrimoine arboré, correspondent à la **part de la valeur d'impact non compensée**.

Exemple 2 :

Dans le cadre de la demande décrite à l'exemple 1, le requérant décide de proposer la compensation suivante :

- *4 érables champêtre (CHF 8'000.-)*
- *2 sapins blanc (CHF 4'000.-)*
- *10 mètres de haie vive (CHF 1'000.-)*
- *1 étang de 10 m2 (CHF 3'500.-)*

La valeur de compensation totale de ces mesures est de CHF 16'500.-

Une plantation compensatoire plus importante n'étant pas envisageable, le requérant s'acquitte en sus d'une taxe compensatoire de CHF 7'919.- (cf. art. 3, al.1, let. b) qui sera versée au fond communal pour le développement du patrimoine arboré.

Art. 12 Valeur d'essence

[1] La valeur d'essence des arbres abattus ou nouvellement plantés est déterminée sur la base de l'annexe 4 RLPrPNP.

[2] Sous réserve de l'appréciation des services communaux, pour être jugée équivalente au sens de l'art. 3, al. 3, l'essence de l'arbre planté doit correspondre **au moins à la même catégorie**[3] que l'essence de l'arbre abattu selon le tableau ci-dessous :

Valeur de l'essence	Catégorie
7-8-9	A
4-5-6	B
3	C

[3] Lors d'une compensation liée à des motifs de construction et d'aménagement, la valeur d'essence de la plantation compensatoire est déterminée **au prorata de la valeur d'impact** des arbres abattus. Cette disposition vise à garantir que la compensation conserve une qualité écologique comparable à celle du patrimoine arboré supprimé.

[4] Sous réserve de l'appréciation des services communaux, lorsqu'une plantation compensatoire comprend plus de trois arbres, une diversification des essences est exigée.

[5] La Municipalité est compétente pour déterminer la valeur d'essence d'un arbre ne figurant pas dans l'annexe 4 RLPrPNP.

[3] Une essence de catégorie A peut compenser une essence de catégorie A, B ou C

Exemple 3 :

Dans le cas décrit aux exemples 1 et 2 :

- *La valeur d'impact des arbres abattus correspond à un montant de CHF 22'419.-*
- *La valeur d'impact de l'érable représente 85% de cette valeur alors que celle du mélèze ne représente que 15%*
- *La valeur d'essence de l'érable est de catégorie A et celle du mélèze de catégorie C*

La valeur d'essence de la plantation compensatoire devrait donc être au minimum à 85% de catégorie A.

La plantation compensatoire proposée par le requérant est composée de :

- *4 érables champêtre de catégorie A (67%)*
- *2 sapins blanc de catégorie B (33%)*

La Municipalité pourrait donc demander au requérant de revoir sa proposition pour atteindre une proportion de 85% de catégorie A.

Chapitre 4 – Dispositions d'exécution

Art. 13 Evaluation de l'impact

[1] Pour toute demande de dérogation, justifiée en raison de motifs de constructions et d'aménagement et entraînant l'abattage ou la suppression d'au moins un élément du patrimoine arboré :

a. le requérant mandate à ses frais un professionnel agréé par la commune.

b. le professionnel :

 1. procède à une évaluation du patrimoine arboré dont l'abattage ou la suppression est proposée, dans le but d'en déterminer **la valeur d'impact**. Pour ce faire, il se conforme au contenu de la présente directive et aux instructions des services communaux.

 2. consigne le résultat de l'évaluation dans le formulaire prévu à cet effet et y appose sa signature. Ce formulaire est transmis lors du dépôt de la demande de dérogation.

c. la Municipalité est compétente en dernier ressort pour déterminer la valeur d'impact retenue dans le cadre de la procédure. En cas de besoin, elle peut procéder à une nouvelle évaluation.

[2] Pour toute demande de dérogation, justifiée en raison d'autres motifs que ceux cités à l'alinéa 1, l'évaluation de l'impact correspond au nombre et à la nature des éléments abattus.

[3] Lors d'une atteinte illicite avérée au patrimoine arboré, le contrevenant est dénoncé à la préfecture. Au surplus, la Municipalité procède à une évaluation de l'impact sur la base des éléments à sa disposition. Dans le cas où certains critères ne peuvent être constatés (par exemple lorsqu'un arbre abattu illégalement a été évacué), la Municipalité procède à une estimation plausible et, en cas de doute, retient la valeur d'impact la plus haute.

Art. 14 Exécution des mesures

[1] Les plantations compensatoires ou mesures de compensation alternatives sont réalisées prioritairement sur le fonds concerné par la demande de dérogation. Lorsque cela n'est pas possible ou pas opportun, la Municipalité peut admettre une réalisation :

a. sur un autre fonds appartenant au requérant ;

b. sur le territoire communal, en un lieu approprié désigné ou validé par la Municipalité.

Art. 15 Pérennité des mesures de compensation alternatives

[1] Les mesures compensatoires alternatives admises en lieu et place de plantations (désimperméabilisation, aménagements écologiques, structures favorables à la biodiversité) doivent être **maintenues de manière pérenne**.

[2] Leur suppression, dégradation ou modification substantielle est soumise à autorisation communale.

[3] En cas de disparition ou de perte d'efficacité, la Municipalité peut exiger :

a. la remise en état ;
b. la mise en œuvre d'une mesure compensatoire équivalente ;
c. le versement d'une taxe compensatoire.

Art. 16 Contrôle d'exécution

[1] La mise en œuvre d'une plantation compensatoire ou d'une mesure de compensation alternative fait l'objet d'un contrôle d'exécution **au délai fixé lors de la délivrance de l'autorisation**.

[2] Lors de ce contrôle les plantations compensatoires et les mesures de compensation alternatives sont recensées et inscrites dans un registre comprenant leurs caractéristiques et leurs coordonnées géographiques.

[3] Si le contenu d'une plantation compensatoire ou d'une mesure de compensation alternative ne correspond pas à ce qui avait été fixé lors de l'autorisation, la Municipalité peut ordonner des mesures correctives, par exemple en exigeant de nouvelles plantations.

[4] En cas de non-exécution des mesures correctives, la Municipalité applique les dispositions relatives aux atteintes illicites au patrimoine arboré prévues à l'art. 12 du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Art. 17 Suivi

[1] La Municipalité procède à un suivi des plantations compensatoires et des mesures de compensation alternatives **deux ans après le contrôle d'exécution**. Ce dernier vise notamment à vérifier la reprise des plantations compensatoires.

[2] En cas de mort de la plantation compensatoire ou de disparition de la mesure de compensation alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives.

[3] En cas de non-exécution des mesures correctives, la Municipalité applique les dispositions relatives aux atteintes illicites au patrimoine arboré prévues à l'art. 12 du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : Y. Furer

MUNICIPALITÉ DE LONAY — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire municipale : D. Mégissier

ANNEXE 1 – MESURES DE COMPENSATION ALTERNATIVES

Type de mesure	Valeur compensatoire	Contexte propice	Références
Etang, plan d'eau écologique	350 CHF/m^2	En périphérie du jardin et proche d'éléments naturels (bosquets, haies, etc.), sur un site ensoleillé ou mi-ombre à l'écart des arbres.	Mares et étangs urbains (1001 sites nature en ville)
Arbre mort laissé sur pied	300 CHF/pce	Quille haute de 3 à 5m. Eventuellement, délimiter d'un périmètre de sécurité.	Quilles et souches (1001 sites nature en ville)
Création d'un muret en pierre sèche	1'000 CHF/m^2	Délimitation d'un jardin, soutènement d'une terrasse, un jardin ou un talus. Idéalement orienté Est-Ouest.	Murs en pierres sèches (DGE-BIODIV)
Murs en gabions	800 CHF/m^3	Lieu ensoleillé et abrité du vent. Maillage d'au moins 8 cm avec des pierres brutes, non calibrées, dont 80% d'une taille de 20 à 40 cm. Sans géotextile pour séparer le gabion de la terre ou du remblai à l'arrière.	Notice pratique petites structures – gabions (karch)
Murgiers	700 CHF/m^3	Endroit calme, bien ensoleillé et à l'abri du vent. Tas de 2 à 3 m3 d'une hauteur entre 80 et 120 cm. Pierres anguleuses dont le 80% sont d'une taille de 20 à 40 cm.	Notice pratique petites structures – murgiers (karch)
Niches pierreuses	700 CHF/m^3	Sur talus ensoleillés. Pierres brutes, non calibrées, 80% des pierres d'une taille de 20 à 40 cm en plaçant les plus grosses plutôt au fond de la niche. Le volume total devrait atteindre 2 à 3 m3.	Notice pratique petites structures – niches pierreuses (karch)
Tas et pile de bois (hôtel à insectes naturel)	250 CHF/m^3 (tas) 350 CHF/m^3 (empilement)	Endroit semi-ombragés à ensoleillés et à l'abri du vent. Bois mort de tout diamètre, volume minimum de 1 à 3 m3 et hauteur d'env. 1.5 m.	Notice pratique petites structures – tas et piles de bois (karch)
Désimperméabilisation et éventuelle végétalisation	100 CHF/m^2 (désimperméabilisation) +150 CHF/m^2 (si végétalisation)	En priorité dans les secteurs identifiés comme des îlots de chaleur ou des zones sujette au ruissellement.	Cartes climatiques Carte de l'aléa ruissellement
Autres mesures admises par la Municipalité	Sur base de devis	Toute mesure pérenne susceptible d'améliorer la qualité du patrimoine naturel du bien-fonds concerné	

Les mesures proposées ci-dessous doivent faire l'objet d'une sélection sur base d'une analyse de la localisation et du contexte environnant au projet afin de s'assurer de leur utilité.